

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Entreprise Togolaise des Techniciens Associés	31
Conservation de la propriété foncière (avis de bornage).	31
Société Ouést Africaine d'Entreprise Maritimes (Togo).	34
Société Anonyme Entreprise Christophe	35
S.A. Routes,, Travaux Terrassements Routier	35
Avis	36

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI No 59-66 du 1^{er} décembre 1959 tendant à supprimer le prélèvement prévu à l'article deux de la loi no 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 3 % prévu à l'article 2 de la loi no 57-40 du 27 septembre

1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café est supprimé à partir de la campagne d'achat 1959/1960.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

LOI No 59-67 du 1^{er} décembre 1959 portant annulation définitive de crédits sans emploi au budget général du Togo exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget général de la République du Togo — exercice 1958, les crédits sans emploi ci-après énumérés :

Chapitre	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES ORDONNANCÉES	MONTANT DES CRÉDITS SANS EMPLOI DÉFINITIVEMENT ANNULÉS
1	Emprunts et dettes contractuels	103.471.000	98.194.598	5.276.402
2	Pensions et allocations viagères	10.970.000	10.469.888	500.112
3	Assemblée législative (Pers.)	55.699.000	49.274.588	6.424.412
4	Assemblée législative (Mat)	15.500.000	13.045.764	2.454.236
5	Représentation Parlem. (Pers.)	3.360.000	2.438.173	921.827
6	Premier Ministère (Pers.)	29.456.000	21.529.393	7.926.607
7	Premier Ministère (Mat.)	27.215.000	18.903.631	8.311.369
8	Ministère d'Etat (Pers.)	386.948.000	358.483.456	28.464.544
9	Ministère d'Etat (Mat)	70.345.000	62.799.464	7.545.536
10	Ministère des Finances (Pers.)	132.855.000	132.375.520	479.480
11	Ministère des Finances (Mat.)	10.645.000	9.322.425	1.322.575
12	Ministère T.P. Economie et Plan (Pers.)	156.643.000	151.027.324	5.615.676
13	Ministère T.P. Economie et Plan (Mat.)	23.834.000	22.634.612	1.199.388
14	Ministère Agro. Elevage E. Forêts (Pers.)	98.389.000	94.385.782	4.003.218
15	Ministère Agro. Elevage E. Forêts (Mat.)	20.951.000	18.984.921	1.966.079
16	Ministère Commerce et Industrie (Pers.)	9.911.000	9.727.647	183.353
17	Ministère Commerce et Industrie (Mat.)	1.015.000	880.629	134.371
18	Ministère de la Santé publique (Pers.)	259.146.000	241.985.562	17.160.438
19	Ministère de la Santé publique (Mat.)	120.143.000	111.007.221	9.135.779
20	Ministère Travail Affaires sociales et Inst publi. (Pers)	291.495.780	289.118.158	2.377.622
21	Ministère Travail Affaires sociales et Instruct. publ. (Mat.)	21.235.000	17.747.315	3.487.685
22	Ministère Information (Pers.)	11.129.000	7.060.164	4.068.836
23	Ministère Information (Mat.)	8.434.000	7.143.415	1.290.585
24	Dépenses communes de Personnel	147.380.565	76.529.978	70.850.587
25	Dépenses communes de Matériel	139.309.000	134.709.605	4.599.395
26	Dépenses diverses	34.700.000	31.884.416	2.815.584
27	Entretien et réparation des bâtiments	22.912.000	22.096.603	815.397
28	Entretien routes, ponts, aérodromes	78.500.000	76.762.514	1.737.486
29	Contributions et subventions diverses	439.228.255	423.239.959	15.988.296
		2.730.819.600	2.513.762.725	217.056.875

ART. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres par articles et par paragraphes, sera effectuée à la diligence du Ministre des finances, ordonnateur du budget général.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal des réunions du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 29 août et du 23 novembre 1959;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — De la stabilisation des prix —

ARTICLE PREMIER. — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du café, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, fixe :

a) le prix d'achat du café au producteur applicable, en tous points de traite, durant la campagne considérée ;

b) le barème des frais permettant de déterminer la valeur de revient FOB Lomé, dite cours FOB soutenu, résultant de ce prix d'achat, d'une part pour les cafés contenant à l'exportation moins de 60 défauts selon les normes du conditionnement, d'autre part pour les cafés contenant plus de 60 défauts ;

c) les pourcentages d'une répartition qualitative des exportations de café.

ART. 2. — La stabilisation des prix est opérée par le versement de la différence constatée entre la valeur de revient FOB et la valeur de vente FOB du produit. Lorsque ce dernier terme est supérieur au premier la différence est versée par l'exportateur

à la caisse de stabilisation, dans le cas contraire la différence est versée par la caisse à l'exportateur.

ART. 3. — La liquidation des versement est effectuée, lors de chaque exportation, sur la base des poids nets reconnus par le service des douanes à l'occasion de l'apurement de l'autorisation d'exportation délivrée en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1947.

Les exportateurs sont tenus de déférer aux ordres de recette émis à leur rencontre avant de procéder à une nouvelle exportation et en tous cas dans le délai d'un mois.

TITRE II — De la commercialisation —

ART. 4. — Tout café objet d'une opération commerciale doit :

- 1) — être sain, sec et sans mauvaise odeur ;
- 2) — ne contenir
 - a) aucun corps étranger (bois, pierre, etc...),
 - b) aucune cerise,
 - c) aucun grain noir ou d'aspect noir.

ART. 5. — En aucun cas l'acheteur ne peut offrir au producteur vendeur un prix inférieur à celui fixé par l'application de l'article 1 ci-dessus, ou lui faire supporter une réfaction à quelque titre que ce soit.

ART. 6. — La détention par tout autre que le producteur, l'achat, la vente et le transport de café dont la qualité ne correspond pas aux spécifications de l'article 4 sont interdits.

Toute infraction à cette disposition entraîne toujours, sans préjudice des autres sanctions qui peuvent être appliquées :

a) lorsqu'un acheteur de produits en est l'auteur le retrait immédiat de la carte professionnelle ;

b) dans tous les cas la saisie de la marchandise.

Les marchandises saisies sont placées sous le contrôle du service du conditionnement qui, avant d'accorder leur restitution, fait procéder aux opérations nécessaires pour les rendre propres à la commercialisation. Ces opérations sont effectuées aux frais du propriétaire de la marchandise, aux lieux et conditions fixés par le service du conditionnement.

ART. 7. — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque Lundi, avant midi, au directeur de la caisse de stabilisation :

- a) la totalité des achats de café effectués au cours de la semaine écoulée, détaillés par centre d'origine,
- b) la position de leurs stocks.

Encas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession doit être déclarée à la caisse dans les 48 heures.

TITRE III — De l'exportation —

1^o — Organisation de la profession d'exportateur de café.

ART. 8. — Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation de café s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation, agrément dont l'octroi peut être subordonné à la production d'une caution.